



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification ponctuelle du plan de prévention
des risques d’inondation (PPRI) sur la commune
de Saint-Marcel d’Ardèche (07)**

n° : F – 084-21-P-0025

Décision n° F – 084-21-P-0025 en date du 28 avril 2021

Décision du 28 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 084-21-P-0025, présentée par le préfet de l'Ardèche (Direction départementale des territoires (DDT)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 avril 2021.

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche (07)

- qui a pour objet la modification du PPRi, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2018, relatif au risque d'inondation par débordement de cours d'eau liés au fleuve Rhône, à la rivière Ardèche et à leurs affluents : le ruisseau du Souchas, le ruisseau du Belbezet, le ruisseau de Salaman et le ruisseau du Merlançon ;
- qui a pour objet la modification du classement de la partie des parcelles AE n°95, 96 et 97 (unité foncière unique appartenant au même propriétaire) actuellement en zone « rouge » du PPRi, non concernée par l'aléa du ruisseau du Belbezet au regard de la topographie précise du terrain, supposé protégé à cet endroit par un talus ;
- qui porte sur une seule des deux maisons d'habitation sises sur ces parcelles (surface de 700 m² environ) et correspond pour partie à l'emprise de la maison objet de la demande (maison de plain-pied, sans sous-sol) et à ses abords ;
- étant noté que l'absence de risque au regard de la crue de référence est attestée par le directeur départemental des territoires qui a en conséquence recommandé au préfet la modification ponctuelle du PPRi objet de la présente demande, l'Ae n'ayant pas été destinataire des études topographiques détaillées à la source de ce diagnostic ;
- étant noté que la modification a pour seul objet d'ajuster l'aléa à la configuration des lieux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Marcel d'Ardèche, 2 405 habitants en 2015, est une commune rurale située à une dizaine de km de Pierrelatte, dans le département de l'Ardèche ;
- la parcelle, objet de la demande, est située en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) exécutoire à compter du 16 août 2018 ;

- les parcelles AE n°95, 96 et 97 ne sont concernées par aucun zonage environnemental (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zone humide etc...)

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande de modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche (07), F - 084-21-P-0025, présentée par le préfet de l'Ardèche (Direction départementale des territoires et de la mer (DDT), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.